

Le Président

Avis n° 20252410 du 28 mai 2025

Monsieur Sebastian NOWENSTEIN a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 28 mars 2025, à la suite du refus opposé par la ministre de la culture à sa demande de communication, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, des documents suivants, relatifs aux crânes conservés au musée de l'Homme :

- 1) tous les documents concernant le musée de l'Homme communiqués au New York Times par le ministère de la culture depuis 2016 ;
- 2) tous les rapports produits par le musée de l'Homme portant sur la question des restes humains que le musée a en garde ;
- 3) tous les documents produits par Monsieur Philippe MENNECIER, portant sur les restes humains que le musée possède ;
- 4) la version complète de ce document : <https://science.mnhn.fr/institution/mnhn/collection/ha/list> ;
- 5) tous les rapports du Gouvernement ou produits à la demande du Gouvernement portant sur les restes humains du musée de l'Homme ;
- 6) tous les rapports produits par le ministère de la culture portant sur les restes humains du musée de l'Homme.

En l'absence de réponse de la ministre de la culture à la date de sa séance, la commission rappelle que pour l'application du droit à communication prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration, aux termes de l'article L300-2 du même code, sont considérés comme documents administratifs les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

En outre la commission considère de manière constante que les rapports d'inspection, les rapports d'audit et autres diagnostics demandés par une personne publique ou une personne privée chargée d'une mission de service public, dans le cadre de l'exercice de cette mission, revêtent le caractère de documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve, d'une part, qu'ils soient achevés, c'est-à-dire qu'ils aient été remis à leur commanditaire et, d'autre part, qu'ils soient dépourvus de caractère préparatoire.

En l'espèce, la commission observe que les documents sollicités sont relatifs aux restes humains que possède le muséum national d'histoire naturelle et déduit de la demande qu'elle s'inscrit dans le champ des missions de service public exercées par le ministère de la culture qui exerce une tutelle sur cet établissement public. La commission considère que ces documents sont, s'ils existent, des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Elle émet par suite un avis favorable à la demande.

Pour le Président
et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Jeanne Menemenis.

Jeanne MENEMENIS
Rapporteure générale adjointe